



MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

**ASSISTANCE POUR L'INTERPRETATION DES MESURES D'AUSCULTATION
ET LA REALISATION DES VISITES TECHNIQUES DU BARRAGE DU
DRENNEC A SIZUN (29)**

SOMMAIRE

I. ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ	3
1.2. ALLOTISSEMENT	3
II. ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
III. ARTICLE 3 – SOUS – TRAITANCE	3
3.1. GENERALITES.....	3
3.2. MODALITES D'ACCEPTATION ET D'AGREMENT	3
3.3. REGIME FINANCIER	4
IV. ARTICLE 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	4
4.1. REPARTITION DES PAIEMENTS	4
4.2. TYPE ET CONTENU DES PRIX	4
4.3. FORME DES PRIX	4
4.3.1. <i>Les prix du marché sont fermes.</i>	4
4.3.2. <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	4
4.3.3. <i>Modalités de révision des prix.</i>	5
4.3.4. <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	5
4.4. RÈGLEMENT DES COMPTES	5
4.4.1. <i>Demandes de paiement.</i>	5
4.4.2. <i>Mode de règlement.</i>	5
4.5. PAIEMENT DES COTRAITANTS	5
4.6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	6
V. ARTICLE 5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES	6
5.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
5.2. MODALITES D'EXECUTION.....	6
5.3. PENALITES POUR RETARD	7
VI. ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
6.1. RETENUE DE GARANTIE.....	7
6.2. AVANCE	7
VII. ARTICLE 7 – CLAUSE DE CESSION DES DROITS - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES	7
7.1. CLAUSE DE CESSION DES DROITS	7
7.2. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
7.3. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	7
7.4. ASSURANCES	8
VIII. ARTICLE 8 - OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL	8
IX. ARTICLE 9 - RESILIATION	8
X. ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE.....	8
XI. ARTICLE 11 - DÉROGATIONS	8

I. Article 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) marché concernent des prestations intellectuelles relatives à l'assistance au maître d'ouvrage pour le suivi technique et l'interprétation des mesures d'auscultation du barrage du Drennec à Sizun (29) sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Le marché est conclu pour une durée de quatre ans. L'ensemble des prestations devra avoir été réalisé avant le 31 décembre 2026 (se référer aux détails indiqués notamment dans le C.C.T.P.). Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande.

La description des spécifications techniques et des demandes est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. Allotissement

Sans objet.

II. Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

III. ARTICLE 3 – SOUS – TRAITANCE

3.1. Généralités

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles R.2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Le contrat de sous-traitance permet au titulaire d'un marché de faire exécuter une partie de celui-ci par un tiers.

Si l'entreprise recourt à la sous-traitance, que ce soit dans le cadre de son offre initiale ou bien en cours d'exécution du marché, il est rappelé d'une part l'interdiction d'une sous-traitance totale, d'autre part que l'entreprise titulaire du marché demeure l'entreprise principale et donc à ce titre responsable de la totalité du marché.

3.2. Modalités d'acceptation et d'agrément

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 2193-3 à R. 2193-9.

Le titulaire adresse l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC4, disponible sous <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment signé par les deux parties (signature originale).

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2134-3 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Les prestations sous-traitées devront y être détaillées.

Seront jointes au DC4 :

- les annexes présentant les capacités techniques, financières, professionnelles du sous-traitant et l'annexe prouvant l'habilitation du signataire représentant l'entreprise sous-traitante à l'engager.
- une déclaration du candidat (formulaire DC2, disponible sous <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment complétée.
- un extrait Kbis ou documents justifiant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou registre des métiers (RM) ou à défaut, récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le maître d'ouvrage exigera la communication du contrat de sous-traitance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant présenté par le titulaire du marché si les capacités techniques, économiques et financières du sous-traitant sont jugées insuffisantes.

3.3. Régime financier

Les dispositions des articles R. 2193-17 à R. 2193-22 du code de la commande publique sont applicables au présent marché.

IV. Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1. Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2. Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre la réalisation de la prestation intellectuelle, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

4.3. Forme des prix

4.3.1. *Les prix du marché sont fermes.*

4.3.2. *Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = décembre 2022

4.3.3. Modalités de révision des prix

Une révision des prix des prestations a lieu si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le prix a été fixé dans l'offre (M_0) et la date de début d'exécution des prestations. Cette actualisation a lieu aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix de chaque intervention pourra être révisé par le cocontractant au moment de la délivrance de l'ordre de service selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine établi à M_0

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : dernier indice publié trois mois avant la date de l'ordre de service prescrivant l'intervention

4.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.4. Règlement des comptes

4.4.1. Demandes de paiement

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur la plateforme Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr), après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'une admission.

Cette opération suppose :

- la création d'un compte utilisateur par le titulaire du marché,
- la connexion à la plateforme,
- le dépôt ou la saisie de la facture par le titulaire suivant le mode choisi (API, EDI, Portail).

Le dépôt ou la saisie nécessitent le numéro de SIRET de la collectivité concernée.

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier adressé à la collectivité.

4.4.2. Mode de règlement

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 4.4.1. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG PI.

4.6. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 au R. 2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

V. **Article 5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES**

5.1. Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

5.2. Modalités d'exécution

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins par l'établissement de bons de commande.

Contenu des bons de commande :

- Collectivité concernée par la commande
- Référence du marché
- Date d'émission du bon de commande

- Désignation et quantité des prestations commandées
- Montant de la commande.

Les prestations seront réalisées dans le délai maximum indiqué sur chaque bon de commande et se conformeront aux modalités d'exécution décrites dans le CCTP.

5.3. Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Prestations Intellectuelles » sont seules applicables.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

VI. Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Retenue de garantie

Sans objet.

6.2. Avance

Sans objet.

VII. Article 7 – CLAUSE DE CESSION DES DROITS - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1. Clause de cession des droits

Le présent marché est soumis à l'option B définie à l'article 25 du C.C.A.G. « Prestations intellectuelles ».

7.2. Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G « Prestations Intellectuelles ».

La livraison sera effective et conforme lorsque les bordereaux de livraison et de transport auront été visés et signés.

Toutes fournitures ou matériels défectueux (mauvais conditionnement, dégradations), ou périmés seront réexpédiés au fournisseur et remplacés par ce dernier à ses frais exclusifs sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

7.3. Prescriptions générales

Toutes les fournitures devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

7.4. Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

VIII. Article 8 - OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire, ses éventuels cotraitants ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont reçu communication de renseignements, documents, ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes.

IX. Article 9 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Prestations Intellectuelles » sont applicables.

X. Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

XI. Article 11 - DÉROGATIONS

Sans objet.

๑๑๑๑๑